

SERVICE DES ECOLES

REGLEMENT INTERIEUR PORTANT REGLEMENTATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR LES RESTAURANTS SCOLAIRES DE LA CDC LAVALETTE TUDE DRONNE APPLICABLE A COMPTER DU 1/10/2022

PREAMBULE

L'organisation de la restauration scolaire ainsi que des garderies est un service facultatif qui vise à pallier les impossibilités d'assurer le repas de midi ou la garde des enfants dans le cadre familial.

La responsabilité de la pause méridienne et de la garderie relève du Service des écoles de la Communauté de communes LA VALETTE TUDE DRONNE. Les repas servis répondent aux recommandations des circulaires ministérielles assurant les apports nécessaires en calcium, en fer, en protéines, en lipides, en fibres. . . ainsi qu'à la loi EGALIM (issue des Etats généraux de l'alimentation, 30.10.2018).

Pour les écoles publiques dont les restaurants scolaires sont gérés directement par le Service des écoles de la Communauté de communes LAVALETTE TUDE DRONNE, le temps du repas est l'occasion pour l'enfant de se détendre et de communiquer. Il doit être un moment privilégié de découverte et de plaisir.

Pendant l'interclasse, les temps de garderie et le déjeuner, les enfants sont confiés à une équipe d'agents territoriaux qualifiés ou d'agents d'animation. Dans le cadre d'une démarche éducative. Le bon fonctionnement des restaurants scolaires et des lieux de garderie suppose le respect d'autrui, du matériel, des locaux et des règles qui suivent.

ARTICLE 1 :

La restauration scolaire n'est pas un service obligatoire.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilités, tous les enfants qui fréquentent les restaurants scolaires et les garderies, même à titre exceptionnel, doivent impérativement être préalablement inscrits auprès des différents référents du Service des écoles de la Communauté de communes LAVALETTE TUDE DRONNE :

Pour le secteur de Villebois-Lavalette à Madame Françoise BAUDRY (f.baudry@ccltd.fr)

Pour le secteur de Chalais à Madame Stéphanie FORILLIERE (s.forilliere@ccltd.fr)

Pour le secteur de Saint-Séverin et Montmoreau à Madame Isabelle Garnier (i.garnier@ccltd.fr)

Aucun enfant ne sera accepté aux restaurants scolaires et en garderie sans l'accomplissement de cette formalité. Pour la restauration, les enfants sont inscrits pour l'année scolaire tous les jours ou sur un ou plusieurs jour(s) fixe(s) dans la semaine par le biais de la fiche d'inscription. Ce choix a un caractère fixe et permanent pour l'année scolaire encours.

A titre exceptionnel, les jours retenus peuvent être modifiés. Il est également possible d'ajouter ponctuellement un repas. Dans ces deux cas, la famille doit en faire la demande écrite 15 jours avant la ou les dates envisagée(s) auprès du référent du secteur (sauf en cas d'urgence).

Pour la garderie, les enfants sont inscrits pour l'année scolaire tous les jours ou sur un ou plusieurs jour(s) dans la semaine par le biais de la fiche d'inscription.

ARTICLE 2 :

L'admission aux restaurants scolaires et aux services de garderie est soumise aux conditions suivantes :

Dés l'âge d'entrée en maternelle,

Être à jour dans les paiements mensuels - un suivi des impayés est mis en place,

Être couvert par une police d'assurance intervenant pendant la période des interclasses.

Ces services seront payables au terme des périodes définies par la Communauté de communes au Trésor Public dès réception de la lecture mensuelle établie au vu du pointage effectué par le personnel territorial. **Un jour de carence sera appliqué et la première journée d'absence pour maladie ou autre sera facturée.** Les absences supérieures à une journée ne seront pas facturées

- Si un justificatif a été fourni dans un délai de 15 jours à compter du 1^{er} jour d'absence au référent du secteur
- Si les absences pour convenances personnelles ont fait l'objet d'une information écrite préalable dans le délai de 15 jours avant le 1^{er} jour d'absence, au référent du secteur.

En cas de non-paiement de la facture, la Communauté de communes se réserve le droit, après s'être entretenue avec les parents concernés, de ne plus assurer l'accueil ou sein du restaurant scolaire et la garderie.

ARTICLE 4 :

Les enfants présentant des problèmes d'allergies ou d'intolérances alimentaires, ne peuvent être accueillis aux restaurants scolaires que dans le cadre d'un accord entre les parties (parents, école et collectivité). Les agents du service ne sont pas autorisés à administrer des médicaments aux enfants aux moments du repos, sauf si un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) le prévoit.

ARTICLE 5 :

Aucune demande de dérogation alimentaire ou de substitution ne sera prise en compte hors P.A.I.

ARTICLE 8 :

Un pointage journalier des présences aux restaurants scolaires et garderie sera systématiquement effectué par les agents territoriaux ou les agents d'animation.

ARTICLE 7 :

Afin de satisfaire aux règles d'hygiène élémentaire chaque enfant devra :
Se laver les mains avant d'accéder aux restaurants scolaires

ARTICLE 8 :

Le comportement et les agissements des enfants pendant les repas et les temps périscolaires doivent être de nature à ne pas perturber ces différents temps.

Les enfants doivent respecter :

- Leurs camarades et le personnel
- La nourriture qui leur est proposée
- Le matériel mis à sa disposition (jeux, locaux, couverts, tables. . .)

Toute détérioration commise par l'enfant engagera la responsabilité des parents.

ARTICLE 9 :

En cas de non-respect des règles de vie, le nom de l'enfant sera noté sur un cahier de liaison référent/service périscolaire. En fonction de la gravité de la faute, des rappels lui seront faits par le personnel encadrant par rapport à son comportement avant de le noter. Si un changement d'altitude est adopté, le rappel à l'ordre restera oral. A partir de trois annotations sur le cahier, une démarche sera effectuée auprès des familles. Aucun écart de langage vis-à-vis du personnel ne sera toléré. En cas de manquement à la discipline, la Communauté de communes entreprendra une démarche auprès des parents :

1er avertissement : Le service périscolaire appellera les parents afin de les avertir du comportement de leur enfant.

2ème avertissement : un courrier sera adressé à la famille

3ème avertissement : un courrier d'exclusion temporaire de 4 jours sera adressé
Ensuite une exclusion pour une période plus longue ou définitive pourra être envisagée.

ARTICLE 10 :

Les prix des repas servis dans chaque restaurant scolaire sont décidés par délibérations du Conseil communautaire. Pour l'année 2022 / 2023 les tarifs sont les suivants :

Repas enfant : **2,90 €** Repas adulte : **5 €** Garderie matin : **1 €** Garderie soir : **1,30 €**

ARTICLE 11 :

Les agents des écoles de la Communauté de communes LAVALETTE TUDE DRONNE et en général toutes les personnes habilitées sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté :

Sera transmis à Madame la Préfète de la Charente,
notifié aux parents d'élèves,
Affiché dans chaque restaurant scolaire.

Partie à nous retourner

Je, soussigné(e)

Certifie avoir pris connaissance du règlement de la confiné et/ou de la garderie et le ou les accepter.

Ecole fréquentée par mon ou mes enfants

Classe :

Fait ci.....le

Signature des personnel responsables de l'enfant :

Signature de l'enfant :

Lorsqu'un enfant est malade et qu'il sera donc absent de l'école, les parents en avertissent l'école par tout moyen sans avoir à faire établir un certificat médical. **Les directeurs d'école ne peuvent exiger la production d'un certificat médical puisqu'il n'existe aucun texte en ce sens, l'autorité parentale prévaut.**